

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE COURCOURY**

Séance du 20 mars 2026

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Qui ont pris part à la délibération : 15

Date de Convocation : 16 mars 2026

L'An deux mille vingt-six, le 20 mars à 20h00, les membres du Conseil Municipal de Courcoury, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10 L.2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Éric BIGOT, maire.

Etaient présents : Éric BIGOT, Françoise BARBAUD, Alain BOISSINOT, Geneviève VILPASTEUR, Jimmy VOISIN, Jean-Michel MELLIER, Jackie DEGUIL, Christian ROBERT, Sylvie DANTEC, Kim BARON, Franck MOUCHELET, Amélie KIEFFER, Matthias PERRIN, Jérémy BERTIN

Etaient absents excusés : Morgane POPIUEUL a donné pouvoir à Jimmy VOISIN

Jérémy BERTIN est nommé secrétaire de séance

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 20h

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 9 mars 2026. Aucune remarque n'est faite, le procès-verbal est approuvé.

Objet : Election du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue

Ont obtenu :

- Monsieur Éric BIGOT : 14 voix

Monsieur Éric BIGOT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne, pour la commune de Courcoury, un effectif maximum de 4 adjoints. Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Objet : Election des adjoints :

Le conseil municipal,

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue :

Ont obtenu :

- Liste 1, 15 voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Madame Françoise BARBAUD, Monsieur Jean-Michel MELLIER, madame Sylvie DANTEC

Objet : Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants... l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4.

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoints
De 500 h	28.1	10.89

De 500 à 999 h	44.3	11.77
De 1 000 à 3 499 h	55.7	21.38
De 3 500 à 9 999 h	58.3	23.32

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1er -

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : 44.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 4^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE DE COURCOURY A COMPTEUR DU 20 MARS 2026

MAIRE	Éric BIGOT	44.3% de l'IB terminal de la FP
1 ^{ER} ADJOINT	Françoise BARBAUD	11.77 % de l'IB terminal de la FP

2EME ADJOINT	Jean-Michel MELLIER	11.77 % de l'IB terminal de la FP
3EME ADJOINT	Sylvie DANTEC	11.77 % de l'IB terminal de la FP

Objet : Délégation du conseil municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE,

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1500 €
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quels qu'en soit l'objet et le montant dans la mesure où l'opération est éligible.
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour, à l'unanimité

Objet : Adoption du règlement intérieur

Le maire expose que conformément à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation, il précise que l'adoption d'un règlement intérieur instaurant les règles de fonctionnement d'un Conseil Municipal n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 1000 habitants mais tout à fait possible si telle est la volonté du Conseil municipal, souverain en la matière.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

Pour, à l'unanimité.

Questions diverses

Le maire fait un point sur les réunions de travail à venir et la préparation du budget 2026.

Fin 21h38

Le Maire
Éric BIGOT

Le secrétaire de séance
Jérémy BERTIN